C/2025/6256

19.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11992 — MEF / RETELIT / TELECOM ITALIA SPARKLE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6256)

1. Le 10 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ministero dell'Economia e delle Finanze («MEF», Italie),

— Retelit S.p.A. («Retelit», Italie), contrôlée en dernier ressort par Asterion Industrial Partners (Espagne),

— Telecom Italia Sparkle S.p.A. («Sparkle», Italie).

MEF et Retelit acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Sparkle, qui est actuellement contrôlée par TIM S.p.A (Italie).

Cette concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Le MEF est un organisme gouvernemental italien chargé des finances publiques, de la fiscalité et des participations de l'État dans des entreprises stratégiques,

— Retelit est un fournisseur italien de services de télécommunications qui propose des solutions de connectivité en fibre optique, des solutions de logement et des solutions en nuage, y compris un centre de données d'interconnexion,

— Sparkle est une entreprise internationale de télécommunications qui fournit des services vocaux, de données, de propriété intellectuelle, en nuage et de centres de données aux opérateurs de détail, aux opérateurs de gros et aux entreprises multinationales.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11992 — MEF / RETELIT / TELECOM ITALIA SPARKLE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE